

DECISION DCC 19-043

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 septembre 2018 adressée au président du Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée, enregistrée à son secrétariat le 06 décembre 2018 sous le numéro 2675/442-2/REC-18, par laquelle monsieur Jean Louis Comlan FANNOU, demeurant à Cotonou, 01 BP 2009 formule une demande d'inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans sa lettre adressée au président du Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée, monsieur Jean Louis Comlan FANNOU expose qu'en raison de son absence du territoire de 2009 à 2016, il n'a pu se faire enregistrer sur la liste électorale permanente informatisée ;

qu'il demande alors à être intégré dans le fichier électoral et subséquemment sur la liste électorale permanente informatisée dans un centre de vote à Aplahoué ;

Considérant que le COS-LEPI sollicite l'autorisation de la Cour afin de faire droit à la demande du requérant ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, notamment les articles 220 et 221, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale permanente informatisée sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'en l'espèce, lesdites structures, saisies de la requête en inscription de Monsieur Jean Louis Comlan FANNOU demande à la Cour l'attitude à tenir ; qu'en vertu des dispositions sus-visées du code électoral et de l'article 154 alinéa 1 du même

DS

code qui dispose que : «Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix », il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription du requérant sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la liste électorale de monsieur Jean Louis Comlan FANNOU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Jean Louis Comlan FANNOU, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

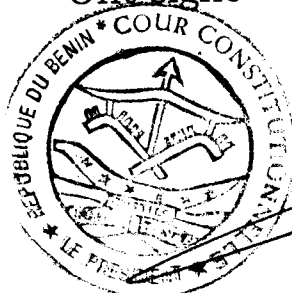
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-

Ont signé



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-